La gestion de ce fonds est confiée à l'association prévue à l'article L. 3253-14.

Les dispositions visées à l'article L. 1226-4 s'appliquent également aux salariés en contrat de travail à durée déterminée.

1 2 2 6 − 4 − 3 LOI n²2011-525 du 17 mai 2011 - art. 49 ULegif. ■ Plan & Jp. C. Cass. ☑ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ☑ Juricat

La rupture du contrat à durée déterminée prononcée en cas d'inaptitude ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9. Cette indemnité de rupture est versée selon les mêmes modalités que l'indemnité de précarité prévue à l'article L. 1243-8.

## service-public.fr

- > Licenciement d'un salarié en arrêt maladie dans le secteur privé : Inaptitude consécutive à une maladie ou un accident non professionnel
- > l'employeur peut-il rompre de facon anticipée le CDD d'un salarié déclaré inante ? · Reclassement, versement du salaire et indemnité de rupture (inaptitude non professionnelle)
- > Le salarié touche-t-il des indemnités en cas de licenciement pour inaptitude physique ? : Inaptitude d'origine non professionnelle
- Comment calculer l'ancienneté pour le montant de l'indemnité de licenciement 2 : Inantitude d'origine non professionnelle (1224-4)
- > Inantitude au travail d'un salarié après un arrêt maladie : Obligation de reclassement, rupture du contrat

Sous-section 2: Maladie grave.

1.226-5 LOI n'2015-1702 <u>du 21 décembre 2015- art. 59 (v)</u>

■ Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Tout salarié atteint d'une maladie grave au sens du 3° et du 4° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale bénéficie d'autorisations d'absence pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé.

## Section 3: Accident du travail ou maladie professionnelle

Sous-section 1: Champ d'application.

. 1226-6 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux rapports entre un employeur et son salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, survenu ou contractée au service d'un autre employeur.

Sous-section 2: Suspension du contrat et protection contre la rupture.

. 1226-7 LOI n°2010-1594 du 20 décemb<u>re 2010 - art. 84</u> BI Legif. III Plan & Jp.C.Cass. III Jp.Appel | Jp.Admin. S. Juricaf

Le contrat de travail du salarié victime d'un accident du travail, autre qu'un accident de trajet, ou d'une maladie professionnelle est suspendu pendant la durée de l'arrêt de travail provoqué par l'accident ou la maladie. Le contrat de travail est également suspendu pendant le délai d'attente et la durée du stage de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle que doit suivre l'intéressé, conformément à l'avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de

p. 76 Code du travail